

**DECISION N°2017-0121/ARCOP/ORD**

sur recours du Groupe Burkina Services contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-030/MATDSI/GVRNT-TNK/SG pour le recrutement d'entreprise pour la réhabilitation de vingt (20) forages équipés de pompes à motricité humaine dans la région du Centre-Est.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 27 mars 2017 du Groupe Burkina Services contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Saïdou OUEDRAOGO et Ismaël COMPAORE, respectivement assistant juridique et agent du Groupe Burkina Services ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Koudougou KABORE et Albert KOUMSONGO, respectivement Gestionnaire et Chef de service des ressources en eau de la Direction régionale de l'eau et de l'assainissement du Centre-Est ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Arouna OUEDRAOGO, Manager de l'entreprise E.O.A ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres sus visé restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-030/MATDSI/GVRNT-TNK/SG pour le recrutement d'entreprise pour la réhabilitation de vingt (20) forages équipés de pompes à motricité humaine dans la région du Centre-Est ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2015 du jeudi 23 mars 2017 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel courait jusqu'au 27 mars 2017 ; que le Groupe Burkina Services a saisi l'ORD, par lettre en date du 27 mars 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Région du Centre-Est a lancé l'appel d'offres n°2016-030/MATDSI/GVRNT-TNK/SG pour le recrutement d'entreprise pour la réhabilitation de vingt (20) forages équipés de pompes à motricité humaine dans la région ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre du requérant non-conforme au motif que l'engagement sur les délais d'exécution est non précis ; la CRAM lui a également reproché que la demande de paiement soit sur un compte autre que celui de l'entreprise ;

le requérant s'estime lésé par les résultats provisoires tels que publiés ; sur le premier motif de rejet, il affirme avoir bel et bien renseigné la lettre d'engagement en matière de délai d'exécution (90 jours) et de délai d'engagement (120 jours) conformément aux points 4 et 9 du dossier d'appel d'offres (DAO) et au modèle de lettre d'engagement en ses points 5 et 6 ; sur le second motif, il énonce qu'étant donné la qualité d'entreprise personne physique de GBS, il est normal qu'il y ait une confusion entre le patrimoine de GBS et celui de son propriétaire en l'occurrence K. Mohamed KONGOMBO ;

il sollicite donc de l'ORD le réexamen des résultats provisoires ;

**sur la discussion,**

considérant que l'avis d'appel d'offres en son point 4 dispose que : « le délai d'exécution ne devrait pas excéder quatre-vingt-dix (90) jours » et en son point 9 que « les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pour un délai minimum de cent vingt (120) jours, à compter de la date de remise des offres ;

considérant que le requérant affirme avoir renseigné la lettre d'engagement en matière de délai d'exécution (90 jours) et de délai d'engagement (120 jours) ;

considérant que la CAM relève une confusion entre le patrimoine de l'entreprise et celui de son propriétaire ; que le requérant indique que GBS est une entreprise personne physique ;

considérant que la CRAM a expliqué qu'elle a fait l'évaluation sur la base du fait que les entreprises doivent disposer de comptes bancaires propres et différents de ceux de leurs dirigeants ; qu'elle a évoqué un cas précédent avec la même problématique ; que sur le délai d'exécution, elle a relevé que la formule utilisée par le requérant est ambiguë et ne permet de s'assurer de son engagement ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectuée les vérifications nécessaires, a jugé que les deux (02) motifs de non-conformité de l'offre du requérant ne sont pas pertinents ; que s'agissant de l'identité du compte bancaire, il a été clairement établi notamment avec le registre de commerce de l'entreprise qu'il s'agit d'un établissement commercial individuel ; qu'il n'y a donc pas de personnalités juridiques distinctes entre l'entreprise et son promoteur ; que GBS n'est qu'un nom commercial que K. Mohamed KONGOMBO utilise pour ses activités ; qu'il en résulte qu'il est normal que GBS ait les mêmes références bancaires que son promoteur ; qu'en ce qui concerne le délai d'exécution figurant dans l'acte d'engagement, l'ORD a noté que la phrase y relative contient une petite erreur avec l'omission d'un mot, ce qui n'entache nullement la bonne compréhension de l'idée émise et de l'engagement ferme pris sur le délai ; qu'à l'image du premier, ce second motif ne peut donc entraîner le rejet de l'offre de GBS ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes ainsi les résultats provisoires en renvoyant la CRAM à reprendre l'évaluation des offres conformément à la présente décision ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du Groupe Burkina Service est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du Groupe Burkina Service est fondée et qu'il convient de faire droit à son recours ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-030/MATDSI/GVRNT-TNK/SG pour le recrutement d'entreprise pour la réhabilitation de vingt (20) forages équipés de pompes à motricité humaine dans la région du Centre-est ;**

**-de renvoyer la CRAM à en tirer les conséquences de droit ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 29 mars 2017

Le Président de séance

**Seydou SIMPORE**